



Situation économique des veuves et des veufs

Rapport du Conseil fédéral du 4 avril 2012

En réponse au postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) du 3 avril 2008 (08.3235)

Contenu

1	Préambule	3
2	Contexte	3
2.1	Bases légales.....	3
2.2	Montant et importance des prestations du premier pilier.....	4
3	Etude de la situation économique des veuves et des veufs	4
3.1	Procédé et ampleur de l'étude.....	4
3.2	Le revenu des veuves et des veufs.....	4
3.3	Le risque des veuves et des veufs d'émarger à la catégorie des personnes à faibles ou très faibles revenus.....	5
3.4	Les sources de revenus des veuves et des veufs.....	5
3.5	L'importance des prestations des 2 ^e et 3 ^e piliers.....	6
3.6	Les veuves et les veufs sur le marché du travail.....	7
3.7	L'impact immédiat du veuvage sur la situation économique.....	7
3.8	Enseignements de l'étude.....	8
3.9	Limites de l'étude.....	9
4	Procédure ultérieure/ Objectif du Conseil fédéral	9
5	Annexe : le rapport de l'étude	10

1 Préambule

Le 18 septembre 2008, le Conseil national a adopté le postulat „Rentes de veuves et de veufs“ (08.3235), qui avait été déposé par sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique le 3 avril 2008. Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport visant à vérifier si les dispositions actuelles répondent aux besoins sociaux. Il s'agit en particulier d'examiner l'importance des prestations de rente pour chacun des groupes de personnes concernées.

La raison principale qui a motivé le dépôt de ce postulat tient dans la critique relative à l'inégalité de traitement entre les veuves et les veufs. Les adaptations mises en route par le Conseil fédéral et le Parlement depuis la 10^e révision de l'AVS, qui prévoyaient un ajustement du statut des veuves à celui des veufs, n'ont pas abouti. Dans la 11^e révision de l'AVS, qui avait été rejetée par le peuple au mois de mai 2004, le Conseil fédéral avait notamment proposé de remplacer le droit à la rente des veuves sans enfant par une allocation unique. Diverses interventions parlementaires (pétition 06.2017; motion 07.3276) exigeaient d'autre part une égalité de traitement par le biais d'une amélioration du statut des veufs.

Considérant lui aussi l'inégalité des réglementations entre les veuves et les veufs comme insatisfaisante, le Conseil fédéral proposa d'accepter le postulat et renvoya au projet que l'Office fédéral des assurances sociales avait déjà lancé dans le cadre d'un programme de recherche sur la question des rentes de veuves et de veufs. Les résultats de cette recherche sont désormais disponibles.

Le présent rapport donne un aperçu du droit en vigueur pour les prestations de survivants (chap. 2), de la situation économique des veuves et des veufs (chap. 3), et trace les grandes lignes de l'action future du Conseil fédéral à ce sujet (chap. 4). L'intégralité de l'étude du Prof. Philippe Wanner et de Sarah Fall sur «La situation économique des veuves et des veufs», 2011, Université de Genève, Laboratoire de démographie et d'études familiales, figure en annexe à ce rapport.

2 Contexte

2.1 Bases légales

Les rentes de veuves et d'orphelins de l'AVS ont vu le jour en 1948. Ont droit à une rente de veuve les femmes qui, au décès de leur conjoint, ont un ou plusieurs enfants (peu importe leur âge) ou, si elles n'ont pas d'enfant, ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Les femmes divorcées au décès de leur ancien conjoint sont assimilées aux veuves à certaines conditions bien définies liées à la durée du mariage et à l'âge des enfants ou de la veuve au moment du divorce. Le droit à la rente de veuf, introduit en 1997 avec l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, est ouvert aux hommes mariés ou divorcés dont l'épouse ou l'ex-épouse est décédée tant qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Les partenaires enregistrés survivants sont assimilés aux veufs. Un droit à la rente de veuvage ne peut exister que si la personne décédée avait cotisé durant une année entière au moins à l'AVS. La rente de veuve (ainsi que la rente de veuf si le cadet n'a pas encore eu 18 ans révolus) s'éteint par le remariage, ou par la naissance du droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse d'un montant plus élevé. A défaut, elle est versée jusqu'au décès du bénéficiaire.

Au décès de leur père ou de leur mère, les enfants ont droit à une rente d'orphelin. Ce droit s'éteint une fois qu'ils ont 18 ans révolus, mais au plus tard lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

Aux rentes de veuve ou de veuf du premier pilier viennent le cas échéant s'ajouter des rentes complémentaires de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Depuis la mise en oeuvre de la 1^{ère} révision de la LPP (2005), les

veuves et les veufs sont sur pied d'égalité dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Le conjoint survivant a droit à une rente s'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins ou s'il a plus de 45 ans et qu'il a été marié durant 5 ans au moins. Dans l'assurance-accidents, les veuves sont privilégiées par rapport aux veufs. En effet, pour avoir droit à la rente, il suffit qu'elles aient des enfants à la survenance du veuvage (peu importe leur âge) ou qu'elles aient plus de 45 ans, alors que les veufs doivent avoir des enfants donnant droit à la rente.

2.2 Montant et importance des prestations du premier pilier

Les rentes de veuves et de veufs de l'AVS s'élèvent à 80%, les rentes d'orphelins à 40% de la rente de vieillesse relative au revenu annuel moyen correspondant. Leur montant maximal atteint 1856 francs par mois (état 2012). En décembre 2010, la Suisse comptait 51'545 bénéficiaires d'une rente de veuve ou de veuf (1901 rentes de veuf). 460'000 personnes veuves étaient au bénéfice d'une rente de vieillesse, dont 415'000 avec supplément de veuvage (20% de la rente de vieillesse, mais seulement jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse correspondante).

3 Etude de la situation économique des veuves et des veufs

3.1 Procédé et ampleur de l'étude

C'est à partir des données fiscales de l'année 2006 (comparées aux données du registre des rentes AVS/AI) de 9 cantons (AG, BE, BL, BS, NE, NW, SG, TI, VS), que la situation économique des veuves et des veufs a été examinée systématiquement. Près de 173'000 veuves et veufs (dont un peu plus de 25'000 n'avaient pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite) ont été intégrés à l'étude et regroupés en fonction de l'âge, de l'état civil, du statut de rentier (avec ou sans rente) et de la présence ou non d'enfants.¹

L'examen a porté sur les revenus² des groupes ainsi formés, afin de les comparer à d'autres groupes de personnes. Partant du fait que les personnes veuves sont des personnes seules³, leur situation économique a été comparée à celle d'autres personnes seules (mais pas veuves). Il a également paru utile de comparer leurs revenus à ceux de personnes mariées.⁴ L'étude a aussi analysé le risque encouru par les personnes examinées d'émarger à la catégorie des personnes à faibles ou très faibles revenus, les sources de leurs revenus, leur comportement sur le marché de l'emploi, ainsi que les conséquences du veuvage à court terme.

3.2 Le revenu des veuves et des veufs

L'analyse du revenu global a démontré que les personnes au bénéfice d'une rente de survivant étaient en général dans une situation financière avantageuse. Avec un revenu d'environ 80'000 francs, une bénéficiaire de rente de veuve avec enfant disposait ainsi de près de 20'000 francs de plus qu'une femme seule avec enfant en terme de revenu médian (niveau de revenu d'une personne „moyenne“). Quant au bénéficiaire d'une rente de veuf, son revenu d'environ 100'000 francs dépassait même de 30'000 francs le revenu d'un homme seul avec enfant en terme de revenu médian. Le revenu d'une bénéficiaire de rente de veuve sans enfant âgée de moins de 64 ans est légèrement inférieur à 60'000 francs, mais dépasse néanmoins de peu le revenu médian d'une femme seule sans enfant. Enfin, le revenu d'une veuve sans enfant et sans rente est légèrement inférieur à celui d'autres personnes

¹ „Avec enfant“ signifie que les données fiscales de la personne examinée font état de la présence d'un enfant au moins. „Sans enfant“ signifie au contraire que les données fiscales ne font état d'aucun enfant. Ce faisant, il peut s'agir soit d'une personne qui n'a jamais eu d'enfant, soit d'une personne dont les enfants sont désormais adultes.

² On a pris en compte, en tant que revenu, le revenu imposable global (avant déductions). Sont donc inclus dans le revenu total le revenu de l'activité professionnelle, les rentes du 1^{er} pilier (AVS/AI), les rentes des 2^e/3^e piliers ainsi que de l'assurance-accidents, les pensions alimentaires, les prestations de l'assurance-chômage, les gains de loterie, etc., le revenu de la fortune immobilière, le revenu de la fortune, les prestations complémentaires et les allocations pour impotents, ou encore la valeur locative (pour les propriétaires), mais pas les prestations d'aide sociale.

³ „personne seule“ veut dire, dans cette étude, que la personne a fait l'objet d'une taxation fiscale individuelle, et non comme couple. L'étude ne peut donc dire si une personne seule vit en communauté (p. ex. concubinat).

⁴ Fiscalement, un couple marié représente un seul contribuable.

seules sans enfant. En comparaison, le revenu médian d'un couple marié approche les 100'000 francs.

3.3 Le risque des veuves et des veufs d'émarger à la catégorie des personnes à faibles ou très faibles revenus

Pour mieux définir le risque d'une situation financière précaire, le rapport distingue les notions de „faibles revenus“ (revenu équivalent⁵ inférieur à 60% du revenu médian de la population⁶) d'une part, de „très faibles revenus“ (revenu équivalent inférieur à 50% du revenu médian) d'autre part.

Parmi les veuves et les veufs en âge d'activité, les hommes veufs (avec ou sans rente) et les veuves rentières sans enfant sont rarement confrontés à des difficultés financières. Avec des enfants sous le même toit, ce risque augmente chez les veuves, les veuves rentières en âge d'activité y étant toutefois nettement moins exposées que les femmes seules non veuves avec enfant. Sous l'angle des classes d'âge, c'est parmi les plus jeunes (25-34 ans) que le risque de ne disposer que de faibles revenus dépasse la moyenne. Et ce risque devient franchement élevé dans la catégorie, heureusement rare, des veuves sans rente avec enfants⁷ (1% des veuves en âge d'activité), ainsi que des veuves en âge de la retraite (un peu plus de 1% des veuves en âge de la retraite domiciliées en Suisse) qui touchent une rente de veuve⁸. Les veuves et les veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse à l'âge de la retraite (pour 90% d'entre eux avec supplément de veuvage) sont moins exposés à l'aléa d'une situation financière précaire que les personnes seules non veuves à l'âge de la retraite.

Comparés à d'autres personnes seules, les veuves et les veufs sont plus rarement touchés par la perspective de ne disposer que de faibles ou très faibles revenus. Ils le sont cependant un peu plus fréquemment si on les compare aux personnes mariées.

3.4 Les sources de revenus des veuves et des veufs

Les sources principales qui contribuent aux revenus des veuves et des veufs sont les rentes des 1^{er}, 2^e et 3^e piliers,⁹ ainsi que le revenu professionnel.

Le revenu moyen des rentes du 1^{er} pilier dépend de la présence ou non d'enfants sous le même toit (pour les bénéficiaires d'une rente de veuve, en moyenne, par année, 28'500 francs avec enfants et 18'500 francs sans enfants), soit, toujours en moyenne, plus de 30% du revenu total. Le revenu moyen des rentes des 2^e/3^e piliers (y.c. rentes de l'assurance-accidents) représente environ 20% du revenu total.

Le revenu moyen d'activité lucrative dépend de l'octroi ou non d'une rente de veuve. Ainsi, au bénéfice d'une telle rente, une veuve obtient en sus, par année, un revenu professionnel de près de 20'000 francs (18'500 sans enfants, 22'000 avec enfants). En l'absence d'une telle rente, une veuve obtient davantage de revenu professionnel (entre 36'700 et 39'700 francs). Les autres femmes seules gagnent en moyenne 48'000 francs (sans enfants) et

⁵ Le revenu équivalent est le revenu ramené au ménage d'un seul individu, comme s'il vivait seul. Ce faisant, le revenu total du ménage est pondéré par le biais d'une échelle selon le nombre et l'âge des personnes. Dans le cadre de cette étude, la pondération est opérée selon le facteur „square root“ (1 pers. 1,0; 2 pers. 1,4; 3 pers. 1,7; 4 pers. 2,0; 5 pers. 2,2). Ce facteur a été retenu dans la mesure où il rend mieux compte de la situation économique des ménages de grande taille.

⁶ Afin de mieux tenir compte des disparités cantonales (montant du loyer, salaires, charges fiscales, etc.), plusieurs revenus médians ont servi de référence. Ainsi, une personne dont le revenu médian mensuel était inférieur à 3055 francs dans le canton d'Argovie entrait dans la catégorie des personnes à faibles revenus, alors qu'en Valais, une telle personne entrait dans la catégorie des faibles revenus si son revenu médian mensuel était inférieur à 2590 francs (2006).

⁷ Si l'époux décédé n'était pas assuré à l'AVS, aucun droit à la rente de veuve ne peut prendre naissance.

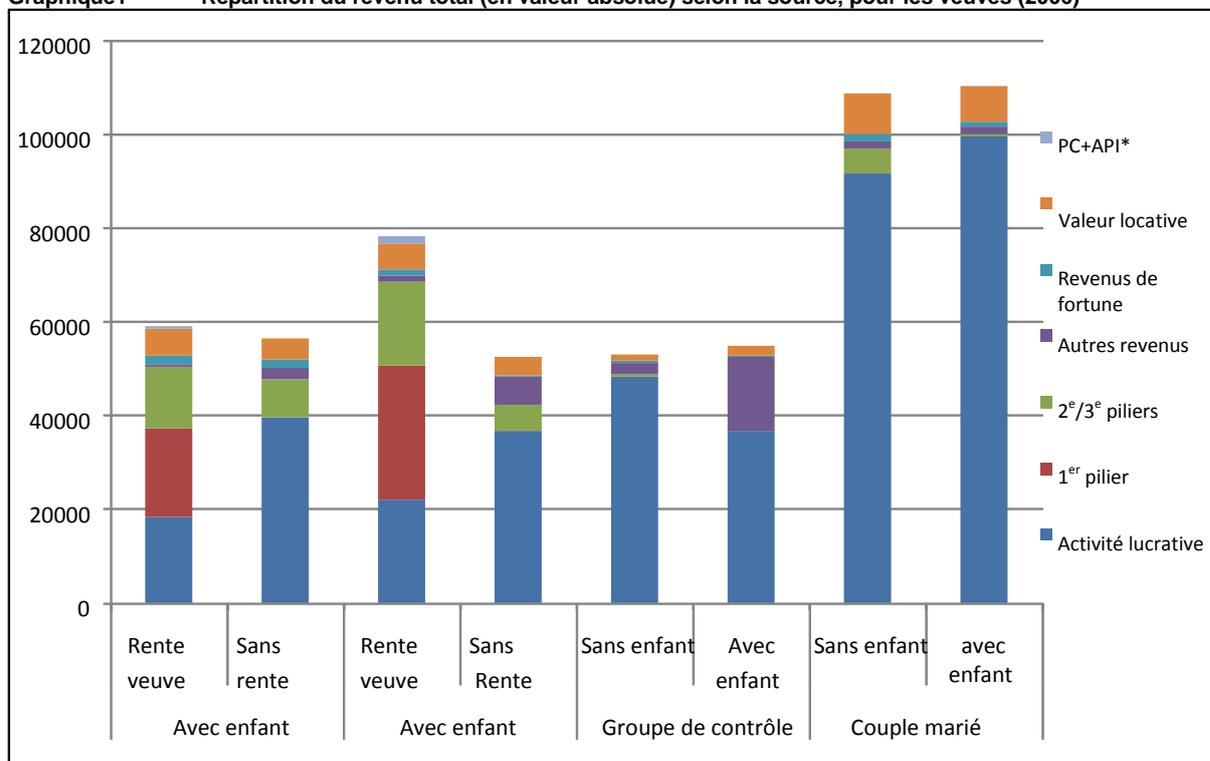
⁸ Femmes dont la rente de veuve est supérieure à la rente de vieillesse du fait qu'elles ont des lacunes dans leur prévoyance vieillesse (souvent des étrangères).

⁹ Dans l'analyse, les rentes de survivant de l'assurance-accidents émargent aux 2^e/3^e piliers (au regard des données fiscales, il n'était pas possible de faire autrement).

37'000 francs (avec enfants), et les couples mariés entre 92'000 francs (sans enfants) et 100'000 francs (avec enfants).

La valeur locative (si l'on se réfère à la propriété du logement) est plus élevée chez les veuves que chez les femmes seules du groupe de contrôle; le niveau le plus élevé est toutefois observé chez les personnes mariées.

Graphique1 Répartition du revenu total (en valeur absolue) selon la source, pour les veuves (2006)



Groupe de contrôle: femmes célibataires, divorcées (non bénéficiaires d'une rente de veuve) ou séparées. Pour une femme mariée, la totalité du revenu du couple a été prise en compte.

**PC : prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; API : allocation pour impotent*

La rente de veuve et le revenu professionnel se substituent dans une certaine mesure. Cela s'observe par exemple pour les veuves sans enfant: celles sans rente disposent d'un revenu professionnel plus élevé que celles disposant d'une rente. Parmi les veuves avec enfants, la substitution est partielle seulement. La situation économique en général plus favorable des bénéficiaires d'une rente de veuve s'explique par les diverses sources de revenu dont elles disposent. En effet, à l'inverse, les femmes seules non veuves n'ont comme principale source de revenu que le revenu d'activité professionnelle.

Pour les hommes, la répartition des revenus se présente différemment. Le revenu d'activité lucrative joue un rôle central, indépendamment des rentes des 1^{er}/2^e piliers. Le revenu moyen des veufs avec enfants et sans rente s'élève à 83'300 francs. Le revenu des veufs au bénéfice d'une rente se compose en moyenne d'un revenu d'activité lucrative de 72' 500 francs, d'une rente du 1^{er} pilier de 24'000 francs, ainsi que de revenus des 2^e/3^e piliers de 4'000 francs.

3.5 L'importance des prestations des 2^e et 3^e piliers

Près de deux tiers des veuves en âge d'activité au bénéfice d'une rente de veuve sont au bénéfice d'une rente de la prévoyance professionnelle et individuelle. L'examen de la colonne „faibles/très faibles revenus“ démontre que les veuves au bénéfice de prestations des 2^e/3^e piliers émargent beaucoup plus rarement à cette catégorie de personnes. Le même examen indique en outre que le taux d'activité professionnelle des veuves est légèrement

inférieur lorsqu'elles touchent des prestations des 2^e/3^e piliers. Ce constat est-il lié au fait de toucher ou non de telles prestations, ou des facteurs étrangers (enfants, âge, santé, autres revenus) jouent-ils également un rôle à cet égard ? L'étude n'est d'aucun secours à cet égard.

3.6 Les veuves et les veufs sur le marché du travail

L'étude a établi la quote-part des actifs des différents groupes, sans référence aucune au taux d'activité des uns et des autres.

Considéré globalement, on observe que près de deux tiers des veuves au bénéfice d'une rente poursuivent l'exercice d'une activité lucrative. A titre comparatif, cette quote-part est plus élevée chez les autres femmes seules non veuves, mais pas chez les femmes mariées.

Dans la catégorie des veuves au bénéfice d'une rente de veuve, la quote-part des veuves sans enfants exerçant une activité lucrative est de 66%, et s'élève à 76% lorsqu'elles ne touchent pas de rente. Cette quote-part est supérieure à 80% chez les femmes divorcées au bénéfice d'une rente de veuve. La quote-part dépasse même 90% chez les femmes seules non veuves, ainsi que chez les veufs au bénéfice d'une rente de veuf et les hommes seuls non veufs.

Si l'on vient à comparer la part du revenu d'activité lucrative d'une personne par rapport à son revenu total, la part la plus faible est le fait des femmes mariées avec enfants. Viennent ensuite les veuves au bénéfice d'une rente de veuve et les femmes mariées sans enfants. La part la plus élevée est observée chez les femmes divorcées au bénéfice d'une rente de veuve ainsi que chez les femmes seules non veuves.

A l'inverse des femmes, les écarts observés chez les veufs, avec ou sans rente de veufs, sont infimes.

Une minorité de veuves en âge d'activité (12% de veuves au bénéfice d'une rente de veuve divorcées avec enfants et 34% de veuves au bénéfice d'une rente de veuve sans enfants) ne déclarent aucun revenu d'activité. Ces dernières bénéficient toutefois de rentes des 2^e/3^e piliers plus généreuses ou d'autres prestations, comme les prestations complémentaires.

3.7 L'impact immédiat du veuvage sur la situation économique

L'analyse a porté sur la situation de personnes qui étaient encore mariées en 2003, mais qui se sont retrouvées veuves, divorcées ou séparées en 2006.

Dans tous les groupes, excepté celui des hommes avec enfants, le veuvage a conduit à une baisse du revenu total du ménage. Cela étant, en termes de revenu équivalent¹⁰, celui-ci a augmenté pour 68% des veuves au bénéfice d'une rente de veuve sans enfants, pour 60% des veuves au bénéfice d'une rente de veuve avec enfants et pour 65% des veuves en âge de retraite. En comparaison, le revenu équivalent après divorce était supérieur dans 15% seulement des cas de femmes avec enfants, et inférieur dans tous les autres cas de figure.

A court terme, la dissolution du mariage par suite de décès ne péjore donc pas outre mesure la situation financière des bénéficiaires de rente. Au contraire, cet épisode peut même s'avérer positif sous cet angle, en particulier pour les veuves au bénéfice d'une rente de veuve sans enfants et les veufs avec enfants.

Le veuvage influence le comportement des femmes en termes d'activité professionnelle. Sous l'angle exclusif du revenu d'activité lucrative d'un ménage, on observe une baisse

¹⁰ Tient compte du nombre de personnes au sein du même ménage; dans cette étude: revenu total divisé par coefficient „square roots“, cf. note de bas de page n° 5

significative de celui-ci à partir du décès du mari (il tombe même à 0 dans 20% des ménages), alors que la diminution est bien plus ténue après le décès de l'épouse. Il apparaît toutefois également que le revenu d'activité lucrative d'une femme augmente quelque peu après le veuvage dans chaque catégorie d'âge, lors même qu'une rente lui est versée. Ce n'est qu'après divorce que les femmes viennent à augmenter davantage encore leur part d'activité lucrative. Du côté des hommes par contre, le changement du revenu d'activité lucrative n'est guère perceptible après un veuvage.

3.8 Enseignements de l'étude

L'analyse détaillée dresse le tableau de la situation économique des veuves et des veufs et offre des éléments d'information utiles sur les conséquences d'un veuvage. Certains indicateurs de revenu bien définis permettent de décrire le risque de tomber dans une situation financière délicate. Comme l'étude repose uniquement sur des données de „contribuables“, à savoir de personnes seules ou de couples, il n'a pas été possible de savoir si une personne veuve vivait par exemple en concubinage. Pour cette raison, l'interprétation des résultats doit parfois être effectuée prudemment. Par ailleurs, force est de penser que les chiffres de référence de l'année 2006 conserveraient toute leur validité aujourd'hui encore, ou d'admettre à tout le moins qu'une étude fondée sur une banque de données plus actuelle aboutirait à des résultats semblables.

L'étude fournit les enseignements suivants:

- Près de 88 % des veuves et 13 % des veufs en âge d'activité touchent une rente de veuve ou de veuf de l'AVS.

La grande majorité des femmes veuves avant l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de veuve (16'704 avec rente, 2'343 sans rente), alors que pour les hommes, 574 seulement bénéficient d'une rente (contre 3'822 qui n'en bénéficient pas). Le groupe le plus important des bénéficiaires de rentes de veuve est composé de femmes veuves sans enfants. Il est permis de penser qu'il s'agit le plus souvent de veuves dont les enfants sont déjà adultes¹¹. Un tout petit groupe est composé de femmes qui, nonobstant la présence d'un enfant, ne touchent aucune rente de veuve (1% des veuves en âge d'activité). Il peut s'agir de femmes dont le conjoint décédé n'avait pas cotisé durant une année au moins à l'AVS. La part des femmes divorcées qui touchent une rente de veuve représente environ 10% du nombre de toutes les veuves au bénéfice d'une telle rente. Une fois l'âge de la retraite atteint, plus de 98% des veuves en Suisse¹² touchent une rente de vieillesse (dont 90% avec supplément de veuvage).

- Les rentes de veuve et de veuf contribuent dans une large mesure à éviter la précarité après un décès.

L'étude démontre que la situation économique des veuves et des veufs est en corrélation très étroite avec le droit ou non à une rente. Si le veuvage donne droit à une rente de l'AVS, laquelle se trouve d'ailleurs complétée par l'octroi d'une rente des 2^e/3^e piliers chez 60% des veuves (ainsi que chez 15% des femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé), le risque d'émarger à la catégorie des personnes à faibles ou très faibles revenus s'estompe fortement. Les exceptions sont à rechercher du côté des veuves en âge de la retraite qui touchent une rente de veuve d'un montant inférieur à la rente de vieillesse (1% seulement des veuves en âge de la retraite). Comparées aux femmes seules non veuves, les veuves au bénéfice d'une rente de veuve disposent d'un revenu plus élevé. Les plus exposées au risque de ne disposer que de faibles ou très faibles revenus sont les femmes seules non veuves avec enfants, les moins exposées étant les femmes mariées.

¹¹ Au regard des données fiscales, il n'est pas possible de dire quelles femmes n'ont jamais eu d'enfants.

¹² L'étude ne porte que sur des survivants vivant en Suisse.

Les veufs au bénéfice d'une rente de veuf jouissent d'une situation financière plutôt favorable et n'émargent que très rarement à la catégorie des personnes à faibles ou très faibles revenus.

- Grâce à l'assurance-survivant, la situation économique des survivants est le plus souvent bonne.

L'analyse du passage du statut de personne mariée à celui de personne veuve/divorcée/séparée démontre que les effets négatifs du veuvage sur la situation économique sont largement inférieurs à ceux d'un divorce ou d'une séparation. Autrement dit, il s'avère à l'évidence que le veuvage est un événement bien assuré, au contraire des autres formes de dissolution du mariage pour lesquelles il n'existe aucune assurance. Certes, le veuvage des femmes s'accompagne d'une réduction du revenu total du fait de la disparition du revenu principal d'activité lucrative. Mais en termes de revenu équivalent, il n'altère nullement la situation économique. Pour certaines catégories de survivants (veuves sans enfants au bénéfice d'une rente de veuve et veufs), le veuvage se révèle même favorable au plan économique. (L'étude ne fait pas état des changements au chapitre des charges, cf. „Limites de l'étude“).

- La rente de veuve se substitue souvent au revenu d'activité lucrative, alors que la rente de veuf fait souvent figure de complément.

L'analyse du taux d'activité indique que celui-ci est plus faible parmi les veuves avec rente que parmi les rentières divorcées et les femmes seules non veuves. Les femmes sans enfants sous le même toit ont généralement un taux d'activité plus faible que les veuves avec enfants (l'inverse étant précisément vrai parmi les autres groupes de femmes, qu'elles soient divorcées, séparées, célibataires, mariées). L'âge avancé à la survenance du veuvage et la difficulté d'une réinsertion professionnelle des plus de 45 ans sur le marché du travail pourraient expliquer ce phénomène. S'agissant de l'épuisement des capacités d'auto-provisionnement après veuvage, l'étude est muette.

La conjugaison du veuvage et des rentes semble influencer le comportement des femmes en termes d'activité professionnelle, étant entendu que d'autres facteurs (tels que réduction/abandon de l'activité professionnelle lors de la création de la famille, âge au moment du veuvage, enfants) pourraient également jouer un rôle déterminant à cet égard. Chez les hommes, le veuvage n'influe guère le comportement en termes d'activité professionnelle.

3.9 Limites de l'étude

L'étude se fondant sur les données fiscales, certaines informations ne sont pas disponibles. Pour la catégorie des veuves au bénéfice d'une rente de veuve sans enfants par exemple, on ignore si la femme n'a jamais eu d'enfant ou si les enfants sont déjà adultes. Or, les parcours de vie des unes et des autres sont si divers que l'on ne saurait les ignorer dans l'appréciation d'un éventuel besoin en cas de veuvage. Les données fiscales ne renseignent pas davantage sur les charges d'une personne. On ne peut que supposer qu'en cas de veuvage, les charges des veuves et des veufs dont la part d'activité lucrative n'a guère subi de changement augmentent, en particulier au plan des charges liées au frais de garde et à la tenue du ménage. Des différences plus marquées peuvent également surgir selon que la personne seule au sens de son statut fiscal soit effectivement seule ou qu'elle vive en concubinat, élément qui ne ressort pas non plus des données fiscales.

4 Procédure ultérieure/ Objectif du Conseil fédéral

Les conditions actuelles du droit à une rente de veuve remontent en partie encore à l'époque de l'introduction de la prestation en question (1948). La rente de veuve avait pour but d'assurer le minimum vital de la mère et de l'enfant. C'est dans le cadre de la 10^e révision de

l'AVS (1997), qui a vu notamment vu naître le droit à la rente de veuf, que les dispositions y relatives ont été modifiées pour la dernière fois.

Depuis lors, le domaine des prestations de survivants a bel et bien fait l'objet de certaines volontés de réforme. Mais hormis quelques mesures d'améliorations sur l'application de l'AVS entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, aucune adaptation n'est plus intervenue depuis. Or, pour permettre à l'AVS d'affronter l'avenir sereinement, d'autres réformes doivent être mises en œuvre. Pour trouver un consensus sur des mesures concrètes, constructives et socialement supportables, le Conseil fédéral table sur le dialogue et la collaboration. Le dialogue entre les partenaires sociaux, les partis politiques et les cantons (représentés par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) a déjà commencé et se poursuivra en 2012.

Dans les discussions menées jusqu'ici (une 1^{ère} a eu lieu en novembre 2010, une 2^e en septembre 2011), les participants ont salué l'intention du Conseil fédéral de soumettre au Parlement durant la législature 2011-2015 des réformes de plus grande envergure en plusieurs volets. Il sied d'une part de moderniser la gestion de l'AVS, et d'autre part d'assurer la consolidation financière de l'AVS à l'horizon 2020. Les participants ont en outre donné leur accord de principe quant à l'idée de s'appuyer sur la recherche scientifique, appelée à jouer un rôle important dans le développement futur de l'AVS. Divers projets de recherche doivent permettre d'évaluer les besoins de réforme et d'esquisser des pistes de solution.

Le rapport sur la situation économique des veuves et des veufs (en annexe) émerge à cette série de travaux de base en vue de la prochaine réforme de l'AVS. Les enseignements de l'étude intégreront le champ de réflexion du Conseil fédéral.

Il s'agira en particulier de voir dans quelle mesure l'ampleur des prestations actuelles de l'assurance survivants se justifie encore. En effet, depuis la naissance de la rente de veuve (1948), ce n'est pas seulement le contexte démographique qui a évolué avec tout son cortège de conséquences financières, mais également le comportement des femmes en termes d'activité professionnelle. Ainsi, selon l'étude menée, près de deux tiers des veuves au bénéfice d'une rente de veuve sont aujourd'hui déjà actives dans le monde du travail. Pour le Conseil fédéral, il est donc légitime que certaines coupes dans les prestations à l'intention des veuves s'inscrivent au premier rang des préoccupations. Ce d'autant plus qu'il estime que le phénomène d'une intégration toujours plus forte des veuves sur le marché du travail devrait encore se renforcer, conformément à des scénarios déjà esquissés en d'autres occasions (cf. premier projet de 11^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants et financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, message du 2 février 2000, FF 2000 1771). Quelle que soit la mesure envisagée, il sied en tous les cas d'empêcher comme jusqu'ici qu'un veuvage ne conduise à la précarité. Chaque adaptation opérée au sein du 1^{er} pilier doit également être examinée sous l'angle de ses effets sur les prestations de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire; des conditions d'octroi différenciées pourraient encore se justifier à l'avenir. L'ampleur des prestations accordées aux veufs mérite également d'être revue.

Une fois connus les résultats des travaux préliminaires d'ici mi-2012, il conviendra d'analyser plus à fond les idées potentielles de révision dans le contexte global de la prochaine réforme de l'AVS. C'est sur ces bases que le Conseil fédéral arrêtera les paramètres de la prochaine révision à fin 2012.

5 Annexe : le rapport de l'étude

Prof. Philippe Wanner, Sarah Fall, La situation économique des veuves et des veufs, 2011, Université de Genève, Laboratoire de démographie et d'études familiales)